

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 17 AVR. 2022

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEVERS

MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° D 2023 - 038
DEP/SGDP/EP/NR
Réf - N° D22-00273

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à 28, R415-6, R417-1, R422-4
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la délibération municipale n°2022_DLB128 du 27 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement de voirie,
Vu l'arrêté municipal n° D2022-118 du 13 octobre 2022 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie au 27 septembre 2022
Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique dans les limites du territoire de la Commune,
CONSIDÉRANT qu'en raison de nombreuses modifications apportées à cette réglementation, il est nécessaire de grouper les règles générales s'appliquant sur la commune de Nevers, en un texte unique

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté

- N° 2023-008 du 17 janvier 2023 concernant la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur Nevers
- Sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté



La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés sur toute l'étendue du territoire de la commune par le code de la route et par les dispositions suivantes :

Article 2 : LE STATIONNEMENT

2-1 - Le stationnement est autorisé dans les parcs de stationnement matérialisés au sol ou par panneaux sur divers points de la Ville. En dehors de ces zones, les véhicules sont autorisés à stationner du 1^{er} au 15 de chaque mois, côté impairs et du 16 au 31 du côté pair sauf dispositions contraires prises par arrêté municipal.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

2-2 - Toutefois, lorsque le stationnement est interdit, soit sur toute la longueur de l'un des côtés d'une voie, soit seulement sur une partie de cette longueur, les règles de stationnement unilatéral alterné fixées à l'article 2-1 ci-dessus cessent d'être applicables.

2-3 - Le stationnement est considéré comme abusif lorsque celui-ci est ininterrompu pour un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, sur l'ensemble du territoire communal.

2-4 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, zones piétonnes, zones de rencontre (à l'exception des emplacements matérialisés), accotements, contre-allées, pelouses, massifs, sur les aires de retournements, aires réservées aux secours, devant les entrées charretières ainsi que tout endroit dont l'interdiction est matérialisée par panneau et par marquage au sol.

2-5 - Des zones de stationnement sont affectées au stationnement de courte durée avec utilisation du disque européen du lundi au samedi de 9 H 00 à 19 H 00. La durée du stationnement est limitée de 15 minutes à 2 heures maximum, selon la signalétique mise en place

2-6 - Des aires de livraison partagées sont dûment signalées par panneau et marquage au sol. Ces emplacements sont réservés aux arrêts des véhicules effectuant des activités de livraisons tous les jours entre 6 heures et 11 heures, sauf les dimanches et jours fériés. Ces arrêts livraison sont partagés et matérialisés par panneau, en dehors des horaires de livraisons précédemment énumérés, ils peuvent être utilisés comme places de stationnement suivant la réglementation en vigueur (zone bleue ou blanche).

2-7 - Sur l'ensemble de la ville, des places, dûment signalées par panneau et marquage au sol, sont réservées aux personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs, soit de la carte européenne de stationnement, soit de la carte mobilité inclusion (CMI) pour le stationnement, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG).

2-8 - Les personnes titulaires soit de la carte européenne de stationnement, soit de la carte mobilité inclusion (CMI) pour le stationnement, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou d'une tierce personne accompagnante, sont autorisées à se stationner dans la limite de 24 h 00, sur l'ensemble des places ouvertes au public y compris dans les zones de stationnement de courte durée.

2-9.- D'autres emplacements réservés dûment matérialisés par panneaux et marquages au sol sont également réservés pour les taxis, les transports en commun et les transports de fonds comme l'exige la législation.

Article 3 : LA CIRCULATION

3-1. – La circulation des véhicules lourds de toute nature jusqu'à un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) de 12 tonnes, peut s'effectuer sur l'ensemble des voies de la commune de Nevers, sauf exceptions et suivant les arrêtés en vigueur.

3-2 : EXCEPTIONS :

3.2.1 La circulation des véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les voies suivantes :

- Rue François Mitterrand
- Rue Abbé Boutillier
- Rue Adam Billaut
- Rue Albert Morlon
- Rue de la Basilique
- Rue des Boucheries
- Rue de la Boullerie
- Rue Cacou
- Rue de la Cathédrale
- Rue de la Cité
- Rue de Clèves
- Rue du Cloître Saint-Cyr
- Rue des Conrades
- Rue des Ouches
- Rue des 4 Fils Aymond
- Rue Courte
- Rue du Doyenné
- Rue de l'Evêché
- Rue du Fer
- Rue Ferdinand Gambon
- Rue François Mitterrand (de la rue du Rivage à la Place Maurice Ravel)
- Place Guy Coquille (sauf transports de fonds)
- Rue Hippolyte Taine
- Rue des Jacobins
- Rue du Lion
- Rue de Loire
- Place Mancini
- Place des Reines de Pologne
- Place Carnot (de la rue Saint-Martin à la rue Sabatier)
- Rue Marguerite Duras
- Rue Maubert
- Place Maurice Ravel
- Rue des Merciers
- Rue de l'Oratoire
- Rue de la Parcheminerie
- Rue du Quatorze Juillet
- Rue des Quatre Vents
- Rue des Ratoires
- Rue des Récollets
- Place de la République
- Rue de la Revenderie
- Rue Roger Gallois
- Rue de la Ruelle
- Impasse de la Ruelle
- Rue des Sept Prêtres
- Rue Sabatier

3.2.2 La circulation des véhicules d'un P.T.A.C supérieure à 19 t est interdite dans les voies suivantes (y compris celles citées à l'article 3.2.1) :

- Rue Bernard Palissy
- Place Carnot (de l'avenue Général de Gaulle à la rue Saint-Martin)
- Rue du Champ de Foire
- Rue Charles Roy
- Rue Charleville-Mézières
- Carrefour des Charmilles
- Rue Claude Tillier
- Avenue Colbert (de la rue Clerget à la place de la Résistance)
- Rue Compagnon
- Rue d'Estutt de Tracy
- Rue Faidherbe (de la rue du Docteur Léveillé au Boulevard Jérôme Trésaguet)
- Rue de la Fosse aux Loups (de la rue Compagnon au Labo départemental)
- Rue de la Pique (rue du Pont Patin à la rue du Moulin Meulot)
- Rue de la Raie RD 266 (de la rue Saint-Benin au Centre de Tri)
- Rue Saint-Gildard
- Avenue du Stand
- Rue des Frères Gayet (de la rue Camille Baynac à l'EHPAD Daniel BENOIST)
- Rue Gabriel Valette
- Avenue Général de Gaulle
- Rue de la Germinie
- Rue de Gonzague
- Boulevard Hammamet
- Rue Henri Barreuse
- Rue de Lourdes
- Avenue Marceau
- Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
- Quai des Mariniers RD 504 (du pont de Loire à la rue de Gonzague)
- Rue de Marzy (RD 131)
- Rue du Moulin Meulot
- Rue de Parigny
- Rue de la Passière
- Rue Paul Vaillant Couturier
- Rue du Ravelin
- Rue des Renardats
- Rue Saint-Benin (RD 131)
- Boulevard Saint-Exupéry (de la rue de Parigny au supermarché)

3-2. 3 La circulation des véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 44 t est interdite dans les voies suivantes (y compris celles citées aux articles 3.2.1 et 3.2.2) :

- Rue du 13ème de Ligne (RD 40)
- Rue Amiral Jacquinot
- Faubourg de la Baratte (RD 978)
- Route de Chaluzuy (RD 176)
- Rue des Champs Pacaud
- Avenue Colbert (de la rue Etienne Litaud au rond-point René Marlin)
- Rue des Docks (RD 907 bis)
- Rue du Docteur Léveillé
- Rue Etienne Litaud
- Rue Francis Garnier (de la rue Noël Pointe à la rue Edmé Laborde)
- Rue Alsace Lorraine (de la rue des Grands Jardins jusqu'au n° 72)
- Rue Georges Dufaud
- Faubourg du Grand Mouësse (RD 978)
- Boulevard du Grand Pré des Bordes
- Rue des Grands Prés
- Rue Henry Bouquillard (RD 40)
- Place Jean Monnet
- Boulevard Jean Moulin
- Boulevard Jérôme Trésaguet (RD 907 bis)
- Rue de la Jonction
- Quai de la Jonction
- Boulevard Léon Blum (de la rue Amiral Jacquinot à la rue Louis Francis)
- Rue Louise Michel
- Rue Edmé Laborde (de la rue Louise Michel au rond-point des Galvachers)
- Rue Alfred Massé (jusqu'à l'entrée du Centre Technique Municipal)
- Rue Sergent Bobillot (jusqu'à l'entrée du Centre Technique Municipal)
- Rue Hanoi
- Rue Albert Premier (jusqu'au carrefour de la rue de l'Éperon)
- Rue de l'Eperon (du n° 11 jusqu'à la rue Albert Premier)
- Faubourg de Lyon (RD 907)
- Rue Mademoiselle Bourgeois (RD 977)
- Boulevard Maréchal Juin (RD 907)
- Boulevard Maréchal Koenig (RD 907)
- Boulevard Maréchal Leclerc (RD 907)
- Quai de Médine
- Rue Noël Pointe
- Avenue Patrick Guillot
- Faubourg du Petit Mouësse (RD 978)
- Boulevard Pierre de Coubertin (RD 907)
- Rue de la Pique RD 207 (de la rue Melle Bourgeois à Look)
- Pont de Loire (RD 907)
- Boulevard du Pré Plantin
- Rue du Pré Poitiers
- Boulevard de la République (RD 907 bis)
- Rue Romain Baron (de l'avenue Patrick Guillot à la rue Georges Piélin)
- Boulevard Saint-Exupéry (du bld Maréchal Juin au supermarché)
- Route de Sermoise (RD 13)
- Impasse des Taupières
- Rue de Vauzelles (RD 167)
- Boulevard Victor-Hugo RD 907 bis (du rond-point René Marlin au Boulevard Jérôme Trésaguet)
- Rue des Grands Jardins (de la rue du 13ème de Ligne à la limite de la commune de Varennes-Vauzelles)
- Rue Franchet d'Esperey (de la rue Henry Bouquillard à la rue Père de Foucauld)
- Rue Père de Foucauld (de la rue Franchet d'Esperey au n°4)

Article 4 : les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, des services publics de l'État et des collectivités territoriales, de déménagements, de transport en commun, de collecte d'ordures ménagères et aux véhicules intervenant pour travaux, des auto-écoles, **les camions de livraisons de combustibles énergétiques d'intérêt général.**

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation

Article 6 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux.

Article 7 : le présent arrêté **entrera en vigueur le 12/04/2023**

Article 8 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Secrétariat Général de la Mairie de Nevers, à Nevers Agglomération, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), au Service Mobile d'Urgence (SMUR), au Journal du Centre, à KEOLIS, à la Police Municipale de Nevers, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 12 avril 2023

Le Maire, par délégation

Direction de l'Espace Public



Bertrand COUTURIER,
Adjoint délégué aux Mobilités, le Stationnement,
l'Economie sociale et solidaire

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.